

IF2P

EXIGENCES POUR MANIPULER DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Cette réglementation est née d'une initiative européenne suite aux accords de Kyoto souhaitant limiter la pollution atmosphérique. Les états européens doivent mettre en œuvre dans leur pays des procédures de recensement du personnel et des mouvements des produits polluants.

Ce recensement se fait en France **en 2 temps** : désigner le personnel manipulant les fluides et l'outillage lié grâce à « **l'attestation de capacité** » et justifier de la compétence du personnel désigné avec « **l'attestation d'aptitude** ».

Attention ! Tous les personnels manipulant les fluides devront détenir leur attestation d'aptitude, ne négligez pas cette partie ! Vous êtes nombreux, les organismes évaluateurs (comme IF2P) ne pourront pas répondre à toute la demande au dernier moment...

L'ATTESTATION DE CAPACITE

Qu'est-ce que c'est ?

L'« attestation de capacité » permet d'attester la compétence d'une entreprise à réaliser, dans les catégories d'activités qui la concerne, des opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes dans un souci de confinement afin de limiter leurs émissions dans l'atmosphère.

L'attestation de capacité est délivrée à l'entreprise **pour 5 ans**.

Qui est concerné ?

L'attestation de capacité **concerne l'entreprise (= opérateur)**.

Elle est délivrée en son nom et son numéro de SIRET, et requise pour chaque établissement de l'entreprise.

Sont concernées, les entreprises procédant à des opérations de :

- mise en service d'équipements;
- entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- démantèlement des équipements ;
- récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; et toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes

Fluides concernés (seuls ou en mélanges) :

- les chlorofluorocarbures (CFC) ex : R11, R12 ;
- les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ex : R22 ;
- Les hydrofluorocarbures (HFC) ex : R134A, R410A, R407C.

Ne sont pas concernées les mises en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes, dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Commentaire: la mise en service d'une pompe à chaleur air/eau, eau glycolée/eau, eau/eau nouvellement installée dont la charge en fluide frigorigène ne dépasse pas 2 kg ne nécessite pas d'être faite par une entreprise titulaire de l'attestation de capacité (à condition qu'aucune intervention ne soit faite sur le circuit frigorifique).

Qui délivre les attestations de capacité ?

L'attestation de capacité est délivrée par **un organisme agréé**. Ces organismes agréés sont soumis à la libre concurrence. Il convient donc à chaque entreprise de choisir celui qui lui correspond le mieux. (liste disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie).

IF2P

Que doit-on faire ?

Les entreprises doivent répondre à une double obligation : **capacité professionnelle** et **détention d'outillage**.

Il faut être titulaire d'une attestation de capacité pour chaque établissement selon des conditions précises, pour cela :

- faire **référencer l'établissement** administrativement (siret, CA, organigramme...)
- **établir la compétence de son personnel pour chaque personne manipulant des fluides** : obtenir une copie de son diplôme **et** fournir une copie de son attestation d'aptitude obtenue auprès d'un organisme évaluateur avant l'échéance fixée au cas par cas selon le niveau/diplôme du personnel. *Voir plus loin le chapitre sur les obligations de compétence.*
- faire **l'inventaire des matériels** de l'entreprise et s'assurer qu'ils sont disponibles en quantité suffisante, adaptés aux interventions de l'entreprise et aux fluides manipulés. *Voir tableau des outillages.*
- L'entreprise met en place la **trace des mouvements de fluides frigorigènes** au sein de son entreprise pour : les quantités achetées, introduites dans les équipements et récupérées en distinguant celles visant à être traitées ou réutilisées; ainsi que l'état du stock au 1er janvier et 31 décembre de l'année civile.
- L'entreprise doit **établir pour chaque opération une fiche d'intervention** mentionnant ses coordonnées, son numéro d'attestation, les natures et quantités des fluides réintroduits et récupérés. L'entreprise doit d'ores et déjà mettre en place en interne les outils et procédures nécessaires afin de gérer les mouvements de fluides de l'année en cours.

L'entreprise choisit parmi cinq catégories définies dans l'arrêté du 30/06/08 *et précisées ci-après*. Ce choix doit refléter **pleinement** ses activités. Toute opération nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes effectuée en dehors du champ défini par son attestation pourra pénalement faire l'objet d'une contravention de 5ème classe.

Attention : Un audit sera effectué par l'organisme agréé au sein de l'entreprise attestée, soit pendant la période de validité de l'attestation, soit avant sa délivrance pour vérifier les informations déclarées.

En vertu de quels textes ces modifications interviennent-elles ?

Le Règlement Européen N° 842/2006 du 17 mai 2006 précise les fluides frigorigènes considérés comme nocifs pour l'environnement et en réglementent l'accès et l'utilisation.

Le code de l'environnement Français a donc publié les articles R. 543-75 et 543-123 qui indiquent les prédispositions relatives aux opérateurs, les sanctions pénales, les modes de cession, acquisition, récupération des FF et de leurs emballages.

Opérations réalisées	Catégories d'activités (I, II, III, IV, V)				
	Equipement de réfrigération fixe et embarquée et équipements de climatisation (en dehors de l'automobile)				Climatisation automobile
Catégorie	I	II	III	IV	V
Contrôle d'étanchéité	Oui (toutes charges)	Oui (toutes charges)	Non	Oui (toutes charges)	Oui (toutes charges)
Récupération des FF	Oui (toutes charges)	Oui si charge < 2kg	Oui si charge < 2kg	Non	Oui (toutes charges)
Mise en service, maintenance / entretien	Oui (toutes charges)	Oui si charge < 2kg	Non	Non	Oui (toutes charges)

IF2P

Catégories d'activité	Outillage nécessaire
Catégories I et II	Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN-35421 Bouteilles de récupération par type de fluide Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN-14624 Raccords flexibles avec obturateurs Manomètres, thermomètre électronique et balance de précision 5% Matériel de marquage
Catégorie III	Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN-35421 Bouteilles de récupération par type de fluide Manomètres et balance de précision 5%
Catégorie IV	Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN-14624 Manomètres, thermomètre

L'OBLIGATION DE COMPÉTENCE GRACE A L'ATTESTATION D'APTITUDE

Sont concernées par l'obligation de compétence, **les personnes** telles que le chef d'entreprise, les salariés, **mais aussi les intérimaires** qui réalisent sur le circuit frigorifique les mises en service, les contrôles d'étanchéité, les opérations d'entretien, de maintenance, de réparation, de démantèlement (montage de manomètre pour mesure de pression, remplacement de pièces du circuit, charge ou récupération de fluide, tirage au vide du circuit, ...).

Ne sont pas concernées les personnes réalisant les liaisons frigorifiques, électriques, hydrauliques, aérauliques, les brasages, les dudgeons, la mise en place des groupes...Ne sont pas non plus concernées les personnes réalisant la mise en service des équipements pré-chargés hermétiques contenant moins de deux kilogrammes.

1/- dans un premier temps sur le dossier d'attestation de capacité, justification par diplômes, titres, certificats de qualification professionnelle, formations. *Voir la liste validée par le Ministère de l'Écologie (JO du 27/01/2009).*

2/- justifier les compétences dans le dossier de capacité par une **attestation d'aptitude**, selon les échéances de chaque personnel, même les diplômés.

L'attestation d'aptitude certifie des compétences d'une personne à manipuler les fluides frigorigènes pour une ou plusieurs des catégories d'activités susmentionnées, elle est aussi un recensement national et européen des personnels. L'attestation d'aptitude est nominative. Elle est délivrée par un organisme évaluateur certifié, **tel que IF2P pour les catégories I à IV inclus.**

Conditions d'obtention :

Pour obtenir une attestation d'aptitude, la personne concernée devra réussir un test composé d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique, chaque organisme organise les épreuves de façon à répondre à toutes les exigences du référentiel.

Ces épreuves seront adaptées aux catégories d'activités souhaitées en durée et en contenu.

L'attestation d'aptitude est **délivrée à vie** (de la même manière qu'un diplôme) **au nom du titulaire (= intervenant)**, elle est spécifique à la catégorie d'activité choisie.

Aucun diplôme, aucune formation n'est *obligatoire*. Le référentiel des tests est détaillé par le Ministère de l'Écologie dans le JO du 25/11/2008.

Durée des épreuves / candidat	THEORIQUE	PRATIQUE	TOTAL
Catégorie I	1 heure	2 h 30	3 h 30
Catégorie II	1 heure	1 h 30	2 h 30
Catégorie III	0 h 30	1 heure	1 h 30
Catégorie IV	0 h 30	1 heure	1 h 30

IF2P

PÉRIODE TRANSITOIRE

La période transitoire a comme objectif d'amener l'ensemble des personnes intervenantes à **posséder une attestation d'aptitude au plus tard le 4 juillet 2011** et différentes dates butoirs ont été introduites par l'arrêté modificatif pour permettre un lissage de la demande tenant comptes des disparités d'expériences et des niveaux de formation des intervenants.

Plusieurs cas peuvent se présenter pour l'entreprise:

■ **Cas 1 : Le personnel est titulaire d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'un Certificat de Qualification Professionnel selon la liste I du JO du 27/01/2009.**

L'entreprise devra fournir à l'organisme agréé: une copie de son diplôme, titre ou CQP et prévoir un planning prévisionnel du passage d'aptitude (au moins les tests théoriques)

Les personnels auront jusqu'au 4 juillet 2011 pour passer leur attestation d'aptitude.

■ **Cas 2 : Le personnel a suivi une des formations de la liste II du JO du 27/01/2009.**

L'entreprise devra fournir à l'organisme agréé: une copie de l'attestation de stage ainsi que la date prévisionnelle de passage de leur attestation d'aptitude.

Les personnels auront jusqu'au 31 décembre 2010 pour obtenir une attestation d'aptitude.

■ **Cas 3 : Le personnel a une expérience professionnelle dans l'activité de la catégorie concernée acquise avant le 4 juillet 2008 :**

L'entreprise devra fournir à l'organisme agréé: une déclaration sur l'honneur stipulant les dates, la durée et les activités exercées par le ou les collaborateurs ainsi que la date prévisionnelle de passage de leur attestation d'aptitude.

Les personnels auront jusqu'au 31 décembre 2010 pour obtenir une attestation d'aptitude.

■ **Cas 4 : Le personnel ne répond à aucun des critères précédents.**

L'entreprise devra fournir à l'organisme agréé: une copie de leur attestation d'aptitude.

Les personnels devront obtenir une attestation d'aptitude pour que l'entreprise puisse obtenir son attestation de capacité.

Il faudra fournir un échéancier prévisionnel de la date de passage des tests au dossier de demande de capacité.

Dans tous les cas, l'entreprise devra transmettre à l'organisme agréé les attestations d'aptitudes de son personnel. Pour le cas 1: au plus tard dans le courant août 2011, l'organisme évaluateur ayant 1 mois pour délivrer les attestations. Pour le cas 2 et 3: au plus tard dans le courant janvier 2011, l'organisme évaluateur ayant 1 mois pour délivrer les attestations.

Attention ! Des contrôles inopinés sur site vont être mis en place par les autorités chargées du respect de cette double procédure, des amendes pourront être appliquées...

Tous les textes utiles sur <http://www.ecologie.gouv.fr/Textes-nationaux-Decrets-relatifs.html>